



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-153

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2019-09-18-003 - Délégation de signature - trésorerie d'Ambérieu - septembre 2019 (2 pages)	Page 3
01-2019-09-18-002 - Délégation de signature - Trésorerie de Gex - septembre 2019 (2 pages)	Page 6
01-2019-09-18-001 - délégation de signature - trésorerie Trévoux - septembre 2019 (2 pages)	Page 9

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2019-09-17-003 - Arrêté préfectoral n°156-19 autorisant la manifestation "25e Rallye national du Suran" (7 pages)	Page 12
01-2019-09-17-005 - Arrêté préfectoral n°160-19 autorisant la manifestation "Enduro amateur tondeuses 2019" (6 pages)	Page 20
01-2019-09-17-004 - Carte générale Rallye du Suran 2019 (1 page)	Page 27
01-2019-09-17-006 - Plan relatif à l'arrêté préfectoral N°160-19 (1 page)	Page 29

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-09-18-003

Délégation de signature - trésorerie d'Ambérieu -
septembre 2019



Direction départementale des finances publiques de l'Ain
TRESORERIE SPECIALISEE DE AMBERIEU EN BUGEY
100, rue Colbert – CS 90529 – 01500 AMBERIEU EN BUGEY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE AMBERIEU EN BUGEY

Le comptable, responsable de la trésorerie de AMBERIEU EN BUGEY

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. TRIBOUT Gilles, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Ambérieu en Bugey, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000,00 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.(relevés BDF..)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	durée	montant
MEULEBROUCK Anne	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois</i>	<i>3.000,00 €</i>
SORIA Emilie	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois</i>	<i>3.000,00 €</i>
JUMELIN Elodie	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois</i>	<i>1.000,00 €</i>
LEGUILLIER Lydia	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois</i>	<i>1.000,00 €</i>
KERTHE Virginie	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois</i>	<i>1.000,00</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A Ambérieu en Bugey, le 18 septembre 2019
Le comptable,

Christian LAMUR, Inspecteur Divisionnaire Hors
Classe des Finances Publiques

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-09-18-002

Délégation de signature - Trésorerie de Gex - septembre
2019

Direction départementale des finances publiques de l'Ain

TRESORERIE MIXTE DE GEX

10, place Gambetta BP 429 01170 GEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE GEX

Le comptable, responsable de la trésorerie de Gex ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames CHAPELAND Emmanuelle et COMTE Aurélie, Inspectrices des finances publiques, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Gex, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service. (relevés BDF...)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- c) les avis de mise en recouvrement ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BANGERTER Nadine	Agent administratif	/	12 mois	3 000 €
DESSEIGNE Manon	Agent administratif	1 000 €	12 mois	10 000 €
DUFAY Bouchra	Agent administratif	1 000 €	12 mois	10 000 €
FALCONET Hervé	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
GAY Fabienne	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
GIRERD Martine	Contrôleur	/	12 mois	3 000 €
HALIDI Ahmed	Agent administratif	1 000 €	12 mois	10 000 €
KERLOC'H Elodie	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
LAZARE Joanne	Agent administratif	1 000 €	12 mois	10 000 €
LIMOUSIN Eric	Contrôleur principal	1 000 €	12 mois	10 000 €
ROUX Nathalie	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

A Gex, le 18 septembre 2019

Le comptable,

André RIETZMANN

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-09-18-001

délégation de signature - trésorerie Trévoux - septembre
2019



Direction départementale des finances publiques de l'Ain

TRESORERIE SPECIALISEE DE TREVOUX

1 RUE DE LA GARE

BP 616

01606 TREVOUX CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE TREVOUX

Le comptable, responsable de la trésorerie de TREVOUX

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. ADSIZ Senol, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de TREVOUX, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 20 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.(relevés BDF..)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	durée	montant
ADSIZ Senol	<i>Inspecteur</i>	20	5000
BALTANAS Karine	<i>Contrôleur principal</i>	10	2500
PAILHES Chantal	<i>Contrôleur principal</i>	10	2500
DOR Christine	<i>Contrôleur</i>	10	2500
ROYBET Annie	<i>Agent administratif</i>	10	2000
REGIS Christian	<i>Agent administratif</i>	10	2000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A TREVOUX le 18/09/2019
Le comptable,

Béatrice GONZALES, Inspectrice divisionnaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-17-003

Arrêté préfectoral n°156-19 autorisant la manifestation
"25e Rallye national du Suran"



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral n°156-19 autorisant la manifestation " 25^e Rallye national du Suran "

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L..2212-2, L..2212-3 et L..2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil départemental de l'Ain du 9 septembre 2019 et de la commune de Grand-Corent du 12 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD59B, RD59 et RD98 ;
- VU** l'arrêté du Conseil départemental de l'Ain en date du 9 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD98, RD81 et RD52G ;
- VU** l'arrêté conjoint des Conseils départementaux de l'Ain et du Jura en date du 9 septembre 2019 portant réglementation de la circulation de l'épreuve spéciale Nivigne – Aromas et de l'épreuve spéciale Nivigne-et-Suran – Aromas – Lavillat ;
- VU** les arrêtés municipaux n° 35/2019 et 36/2019 pris par le maire de Nivigne-et-Suran en date du 19 juin 2019 interdisant la circulation sur les voies communales chemin du mou, route des orchidées, chemin du raisonnier n°10 et chemin de Valuy les 20 et 21 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2019/09 pris par le maire de Corveissiat en date du 14 juin 2019 portant réglementation de la circulation ;
- VU** l'arrêté municipal n° 19/20 pris par le maire de Ramasse en date du 10 septembre 2019 portant l'interdiction de circulation sur la route des Crêtes le 21 septembre 2019 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables aux rallyes automobiles de la fédération française de sport automobile ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Michel MARCHAND et Monsieur Nicolas ROUX, coprésidents de l'association ASA BRESSE BUGÉY dont le siège est 2 Boulevard Joliot-Curie à BOURG-EN-BRESSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 20 et 21 septembre 2019 une épreuve de rallye automobile sur les communes de Val-Revermont, Nivigne-et-Suran, Corveissiat, Ramasse, Villereversure, Drom, Aromas (39), Ceyzériat et Grand-Corent ;

- VU** le règlement de la manifestation enregistré à la fédération française des sports automobiles sous le permis d'organisation n° 572 en date du 29 juillet 2019 et au Comité Régional du Sport Automobile Rhône-Alpes sous le permis d'organisation n° 24 en date du 10 juillet 2019 ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU 01 et Messieurs les maires de Val-Revermont, Nivigne-et-Suran, Corveissiat, Ramasse, Villereversure, Drom, Ceyzériat et Grand-Corent ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le jeudi 5 septembre 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Les co-présidents de l'ASA BRESSE BUGEY, Monsieur Michel MARCHAND et Monsieur Nicolas ROUX, sont autorisés à organiser conformément au plan joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers et dans le strict respect du règlement de la fédération française de sport automobile, un rallye sur les communes de Nivigne-et-Suran, Val-Revermont, Corveissiat, Villereversure, Ramasse, Drom, Ceyzériat, Grand-Corent et Aromas (39) les 20 et 21 septembre 2019.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 140.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

Il mettra en place toutes les protections utiles sur l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

La direction de la course sera joignable à tout moment au numéro suivant, 04 74 45 21 96.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours, que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement. Il fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours. L'organisateur devra éventuellement garantir l'accessibilité du centre de secours de la commune.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Un plan renseigné postes de secours et consignes de sécurité sera mis à la disposition du public.

Secours aux personnes

Quatre médecins et trois ambulances avec leurs équipages diplômés seront présents le vendredi 20 septembre 2019 ainsi que cinq médecins et cinq ambulances avec leurs équipages diplômés le samedi 21 septembre 2019.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Des extincteurs seront disponibles au départ, à l'arrivée et à chaque poste de commissaires.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés et ne devront pas emprunter la piste ou le circuit.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité des spectateurs en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public en positionnant des véhicules anti-intrusion.

Article 6 :

Monsieur Michel MARCHAND, organisateur technique, est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, les 20 et 21 septembre 2019 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de l'assurance LESTIENNE conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Mesdames et Messieurs les maires de Val-Revermont, Nivigne-et-Suran, Corveissiat, Villereversure, Drom, Aromas (39), Ramasse, Ceyzériat et Grand-Corent et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

25^e Rallye national du Suran

Le vendredi 20 septembre 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le _____

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

25^e Rallye national du Suran

Le samedi 21 septembre 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le _____

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-17-005

Arrêté préfectoral n°160-19 autorisant la manifestation
"Enduro amateur tondeuses 2019"



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral n°160-19 autorisant la manifestation " Enduro amateur tracteurs tondeuses 2019 "

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L..2212-2, L..2212-3 et L..2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les arrêtés municipaux n°201908003 et n°20180910002 pris par le maire de Beaupont en date du 22 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, rue principale, rue de l'église et rue des anciens combattants ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Clément MOREL, président de l'association du comité des fêtes de Beaupont dont le siège est situé au 331 rue principale à Beaupont, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 21 et 22 septembre 2019 une épreuve d'enduro tracteurs tondeuses sur la commune de Beaupont ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU01 et Monsieur le maire de Beaupont ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le mardi 27 août 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le président de l'association du comité des fêtes de Beaupont, M. Clément MOREL, est autorisé à organiser conformément au plan joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers, une course de tracteurs tondeuses sur la commune de Beaupont, les samedi 21 et dimanche 22 septembre 2019 sur le circuit ci-joint.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aux termes de l'attestation d'occupation établie le 8 juillet 2019, il a été convenu que M. le maire de Beaupont mette à disposition de l'association Comité de fêtes de Beaupont son terrain communal et la voie communale « rue de l'église », pour la partie définie sur le plan.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 35.

En l'absence de règles fédérales, les organisateurs veilleront au strict respect des engagements pris lors du dépôt du dossier.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio ou téléphones portables.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

Il mettra en place toutes les protections utiles sur l'itinéraire fermé à la circulation pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours, que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

Il fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur devra éventuellement garantir l'accessibilité du centre de secours de la commune.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Un plan renseigné sur les postes de secours et consignes de sécurité sera mis à la disposition du public.

Secours aux personnes

Un médecin et une ambulance seront présents. Un dispositif prévisionnel de secours et un poste de secours public composé de 10 secouristes et d'un véhicule de premiers secours à personnes seront également présents. Un emplacement sera réservé pour la tente ainsi que pour l'ambulance évacuatrice présente sur le site avec un accès pour l'ambulance en cas d'évacuation. Cet accès devra être libre de tout stationnement.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur le fait que seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier pour signaler l'épreuve.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés et ne devront pas emprunter la piste ou le circuit.

Les commissaires placés, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité des spectateurs en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité audibles de tous les points du site.

Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public en positionnant des véhicules anti-intrusion.

Article 6 :

Monsieur Clément MOREL, organisateur technique, est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **les 21 et 22 septembre 2019** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité

administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de SMACL assurances conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Monsieur le maire de Beaupont et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU01 et Monsieur le maire de Beaupont.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 septembre 2019

Signé

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Enduro amateur tracteurs tondeuses 2019

Le samedi 21 septembre 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le _____

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

Enduro amateur tracteurs tondeuses 2019

Le dimanche 22 septembre 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le _____

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

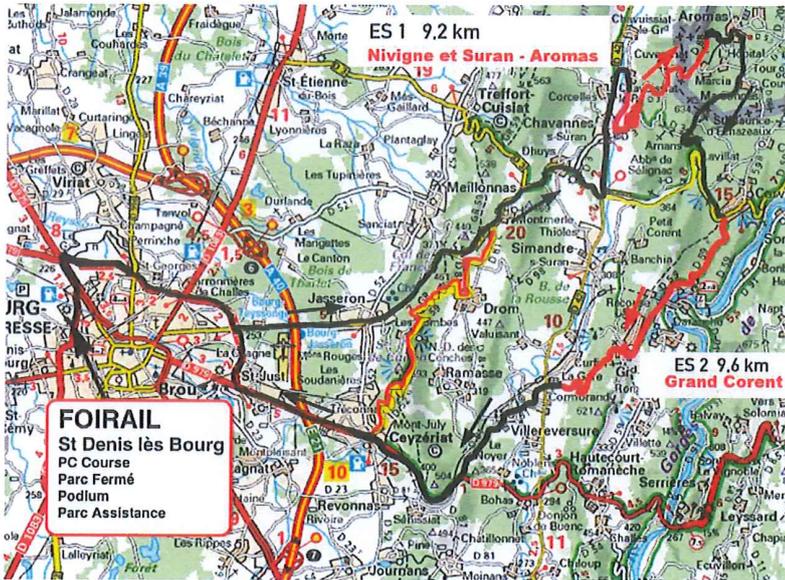
01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-17-004

Carte générale Rallye du Suran 2019

25^{ème} Rallye National Suran 20-21 septembre 2019

ASA  Bresse-Bugey
www.rallyedusuran.com

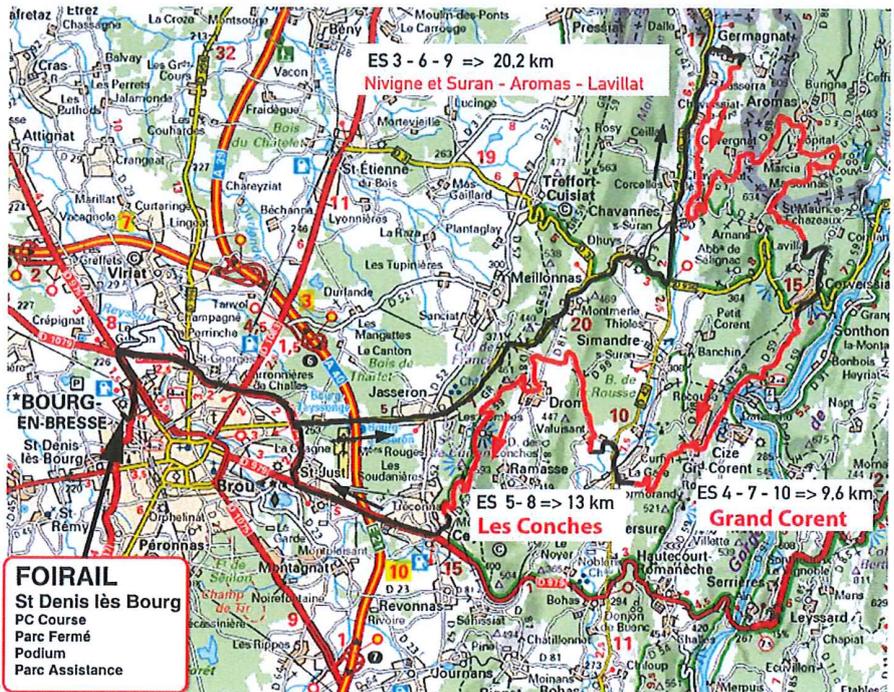


Vendredi 20 septembre

CH 0	Podium Foirail St Denis les Bourg	19:00
CH 0A	Service Entrée Foirail St Denis les Bourg	19:00
CH 1	Nivigne et Suran	19:53
ES 1	Nivigne - Aromas	9,2 km 19:56
CH 2	Sur D59 b	20:26
ES 2	Grand Corent	9,6 km 20:29
CH 3	Parc Fermé Foirail St Denis les Bourg	21:09

Samedi 21 septembre

CH 3A	Podium Etape 2 Foirail St Denis les Bourg	08:30
CH 3B	Entrée Assistance 40m	08:30
CH 4	Germagnat sur C202 100 m après X D86	09:50
ES 3	Chavannes - Aromas - Lavillat	20,2 km 09:53
CH 4B	Parc autographes	10:18
CH 5	Sur D59a	10:38
ES 4	Grand Corent	9,6 km 10:41
CH 6	Valuisant sur Chemin de Corneloup	11:01
ES 5	Les Conches	13 km 11:04
CH 6A	Regroupement entrée Foirail	11:44
CH 6B -6C	Entrée Assistance 40m	13:14
CH 6C	Germagnat sur C202 100 m après X D86	14:34
ES 6	Chavannes - Aromas - Lavillat	20,2 km 14:37
CH 7	Sur D59a	15:07
ES 7	Grand Corent	9,6 km 15:10
CH 8	Valuisant sur Chemin de Corneloup	15:30
ES 8	Les Conches	13 km 15:33
CH 9	Regroupement entrée Foirail	16:13
CH 10B10C	Entrée Assistance 40m	16:43
CH 11	Germagnat sur C202 100 m après X D86	18:03
ES 9	Chavannes - Aromas - Lavillat	20,2 km 18:06
CH 12	Sur D59a	18:36
ES 10	Grand Corent	9,6 km 18:39
CH 13A	Arrivée Foirail St Denis les Bourg	19:10



EUROPE - GARAGE
Bourg en Bresse et Oyonnax

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-17-006

Plan relatif à l'arrêté préfectoral N°160-19

